



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique**



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel
d'animation des politiques
publiques
Pôle environnement et transition
écologique**

PROJET

Arrêté inter-préfectoral n°DCPPAT 2023-* du

**SYNDICAT DE VALORISATION DES ORDURES MÉNAGÈRES – Loir et Sarthe
(SYVALORM Loir et Sarthe)**

**Renouvellement de dérogation temporaire à compter du 1^{er} janvier 2024 à l'obligation de collecte
hebdomadaire des déchets ménagers résiduels sur sept zones identifiées**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et L. 123-19-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13, L. 5214-16, R. 2224-23, R. 2224-24, et R. 2224-29 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

VU les articles 81 et 164 des règlements sanitaires départementaux de la Sarthe et de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 11 juin 2019 portant extension de périmètre de l'exercice de la compétence « collecte » du Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES), à compter du 1^{er} janvier 2020, et modification des statuts ; et portant dissolution du SITCOM de Montoire-sur-le-Loir – La Chartre-sur-le-loir à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération n° 2023/03/08 en date du 17 mars 2023 du SYVALORM Loir et Sarthe concernant le renouvellement de la dérogation de collecte des déchets ménagers tous les 15 jours sur l'ensemble du territoire du SYVALORM, à l'exception de la commune de Montoire-sur-le-Loir et de la commune de la Ferté-Bernard, à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 57 mois (soit 4 ans et 9 mois) avec une fin programmée au 30 septembre 2028 ;

VU la demande de renouvellement de dérogation pour une collecte des ordures ménagères résiduelles tous les 15 jours à compter du 1^{er} janvier 2024 sur sept zones identifiées, présentée par le SYVALORM au Préfet de la Sarthe, reçue le 31 août 2023 ;

VU l'avis de la délégation territoriale de Loir et Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du * ;

VU l'avis de la délégation territoriale de la Sarthe de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du * ;

VU la consultation du public organisée dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation du vendredi 27 octobre au jeudi 16 novembre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe en date du * ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loir et Cher en date du * ;

CONSIDÉRANT que le SYVALORM Loir et Sarthe exerce, depuis sa création le 1^{er} janvier 2020 suite à la fusion du SMIRGEOMES et du SITCOM de Montoire-sur-le-Loir-La-Chartre-sur-le-Loir, une mission de service public de gestion des déchets des ménages et des professionnels lorsque les déchets sont assimilés par leur nature à des déchets ménagers ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du marché de collecte des déchets ménagers sur l'ensemble du périmètre du SYVALORM Loir et Sarthe, pour une collecte tous les 15 jours, prendra effet le 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet peut déroger à ce principe pour une période de 6 ans dans les conditions prévues à l'article R. 2224-29 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le SYVALORM Loir et Sarthe a engagé, depuis 2004, une démarche de promotion du compostage, en participant à l'achat de composteurs pour les particuliers, et en les accompagnants dans la pratique du compostage afin de réduire la part de déchets fermentescibles dans les ordures ménagères résiduelles ;

CONSIDÉRANT que le SYVALORM Loir et Sarthe a mis en place de nombreuses mesures pour la préservation de la propreté et de la salubrité publique, dont la conteneurisation pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, des collectes exceptionnelles, des points de dépôts ponctuels pour les résidents secondaires ;

CONSIDÉRANT que le territoire du SYVALORM Loir et Sarthe dispose d'un maillage très important de 18 déchetteries et de 653 points d'apports volontaires implantés sur toutes les communes du syndicat ;

CONSIDÉRANT que le SYVALORM Loir et Sarthe connaît une baisse constante des ordures ménagères résiduelles sur son périmètre, depuis plusieurs années, en tonnages collectés comme en ratio par habitant ;

CONSIDÉRANT que le SYVALORM s'engage à enregistrer et prendre en compte de manière attentive et individualisée toutes les réclamations des usagers ;

CONSIDÉRANT que ce dossier ne fait apparaître aucune incidence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que les services de l'ARS des Pays-de-la-Loire n'ont été saisis d'aucune plainte concernant la gestion des déchets par le syndicat SYVALORM et que le projet associé vise la prévention et la réduction constante des déchets sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale Loir-et-Cher de l'ARS n'a pas reçu de plainte concernant des problématiques de salubrité publique liées aux déchets sur les communes de son territoire gérées par le syndicat SYVALORM ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux de la préfecture de la Sarthe et de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

LE SYNDICAT DE VALORISATION DES ORDURES MÉNAGÈRES LOIR ET SARTHE (SYVALORM Loir et Sarthe), dont le siège social est situé 11 rue Henri Maubert – 72 120 SAINT-CALAIS, est autorisé, à déroger à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels sur les sept zones identifiées suivantes :

- Zone 1 : La Ferté-Bernard-Cherré-Au, mais la commune de La Ferté-Bernard reste à une collecte hebdomadaire (C1), la demande ne concernera donc que la partie Cherré-Au,
- Zone 2 : Saint-Mars-la-Brière,
- Zone 3 : Savigné-l'Évêque,
- Zone 4 : Connerré-Duneau,
- Zone 5 : Saint-Calais-Conflans-sur-Anille,
- Zone 6 : Bessé-sur-Braye-Bonneveau,
- Zone 7 : Vibraye.

Cette autorisation est donnée pour une période de 57 mois (soit 4 ans et 9 mois) à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 30 septembre 2028.

ARTICLE 2 :

La collecte des ordures ménagères résiduelles se fera au moins une fois toutes les deux semaines à l'exception de la collecte des déchets des structures qui ont été identifiées comme gros producteurs ou très gros producteurs et pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire voire bi hebdomadaire.

Ces structures sont notamment les établissements sanitaires, médico-sociaux ou sociaux, les pôles scolaires, les commerces alimentaires, les habitats collectifs et plus généralement les producteurs de déchets pouvant contenir des déchets fermentescibles dont la pratique d'utilisation du service a démontré la nécessité d'une collecte à une fréquence renforcée.

Le SYVALORM Loir et Sarthe est tenu de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collectes étanches, fermés et de volumes adaptés, composteurs individuels, etc.

Le SYVALORM Loir et Sarthe mettra tout en œuvre pour apporter des solutions notamment en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, etc.) due à la fréquence des collectes tous les 15 jours, les communes des sept zones identifiées devront revenir sur une collecte hebdomadaire.

Un bilan de fonctionnement sera dressé et transmis aux Préfets compétents, par le SYVALORM Loir et Sarthe deux mois avant la fin de la période dérogatoire : flux d'ordures ménagères résiduelles collectées,

les volumes moyens collectés, nombres de tournées de collecte, recensement des plaintes et solutions apportées, difficultés et anomalies constatées.

Le demandeur devra mettre en place un registre d'enregistrement :

- des réclamations des usagers et des suites qui leurs ont été données ;
- des rappels au règlement ;
- des constants de dépôts sauvages ou des situations de brûlages des déchets à l'air libre.

Ce registre sera tenu à disposition des agents des délégations de la Sarthe et du Loir et Cher des agences régionales de santé.

ARTICLE 3 :

La dérogation peut être suspendue ou retirée par arrêté inter-préfectoral, en cas de constat de nuisances importants et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, etc.) due à la fréquence des collectes tous les 15 jours, situation constatée par les services de l'État le SYVALORM Loir et Sarthe est tenu d'assurer à nouveau une collecte hebdomadaire, sur les sept zones identifiées, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux dysfonctionnements, sources de nuisances.

Le Préfet du Loir et Cher lève la suspension de la dérogation après avis de ces mêmes services.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est affichée au siège social du SYVALORM Loir et Sarthe et dans les mairies des sept zones identifiées pendant un délai minimum de deux mois.

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Nantes et d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la réponse de l'administration si un recours gracieux préalable a été formé dans ce même délai.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Les Secrétaires Généraux de la préfecture de la Sarthe et de Loir-et-Cher, les directeurs des Agences régionales de santé des Pays-de-la-Loire et du Centre-Val de Loire, le Président du SYVALORM et les maires des communes de La Ferté-Bernard, Saint-Mars-La-Brière, Savigné-L'Évêque, Connerré, Duneau, Saint-Calais, Conflans-sur-Anille, Bessé-sur-Braye, Bonneveau et Vîbraye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Sarthe et de Loir-et-Cher.

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Sarthe, Préfecture de la Sarthe – Place Aristide Briand 72 041 LE MANS CEDEX 9 ou à Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher, Préfecture de Loir-et-Cher – BP 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauveau – 75 008 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours, en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24 111, 44 041 NANTES CEDEX, ou au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours](http://www.telerecours.fr).